

L'adresse du principal établissement d'affaires est situé au 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 401, Montréal (Québec) H2Y 1T6.

Québec, le 31 août 2000

L'inspecteur général,
JEAN-GUY TURCOTTE

7770

TOKIO, COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME ET INCENDIE LTÉE (dénomination sociale française utilisée par THE TOKIO MARINE AND FIRE INSURANCE COMPANY, LIMITED)

Modification de permis

Avis est donné par les présentes que le permis d'assureur de TOKIO, COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME ET INCENDIE LTÉE (dénomination sociale française utilisée par THE TOKIO MARINE AND FIRE INSURANCE COMPANY, LIMITED) a été modifié pour y ajouter la catégorie d'assurance « Aviation » et autorise désormais ladite compagnie à pratiquer au Québec les catégories d'assurance suivantes :

- Automobile
- Aviation
- Biens
- Bris des machines
- Garantie
- Maritime
- Responsabilité

Conformément aux exigences du chapitre II, titre IV de la Loi sur les assurances, l'assureur maintient un cautionnement suffisant auprès du ministre des Finances du Québec, soit un cautionnement d'une valeur de 623 437 \$.

Le siège de la compagnie est situé au 2-1 Marunouchi, 1-chome, Chiyoda-Ku, Tokyo (Japon). Le représentant principal au Québec est M. Richard Lapierre dont l'établissement d'affaires est situé au 2001, rue University, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 3K5.

Québec, le 28 août 2000

L'inspecteur général,
JEAN-GUY TURCOTTE

7768

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Municipalité de Kingsey Falls

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donne avis qu'elle a, conformément à l'article 210.3.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décrété en date du 31 août 2000 le changement de régime de la Municipalité de Kingsey Falls, laquelle cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et est dorénavant régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à la condition suivante :

Toute procédure de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du changement de régime est continuée par la personne qui l'a entreprise conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

Elle a également approuvé à cette même date le changement de nom de la Municipalité de Kingsey Falls pour celui de « Ville de Kingsey Falls », conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom et le changement de régime entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre des Affaires
municipales et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

7775

Municipalité de Nominique

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donne avis qu'elle a, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), approuvé en date du 1^{er} septembre 2000, le changement de nom de la Municipalité de Lac-Nominique pour celui de « Municipalité de Nominique ».

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre des Affaires
municipales et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

7773

Municipalité de Saint-Esprit

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donne avis qu'elle a, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), approuvé en date du 1^{er} septembre 2000, le changement de nom de la Municipalité de la paroisse de Saint-Esprit pour celui de « Municipalité de Saint-Esprit ».

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre des Affaires
municipales et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

7774